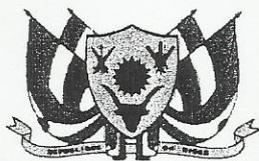


REPUBLIQUE DU NIGER



FRATERNITE TRAVAIL PROGRES

MINISTRE DE L'AGRICULTURE

127
ARRETE N° /MAG/DGA
du ... 16 SEP. 2014
Portant création, attributions,
organisation et fonctionnement du
Comité National des Semences
Végétales et Plants

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'AGRICULTURE

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu le Règlement C/REG.4/05/2008 portant harmonisation des règles régissant le contrôle de qualité, la certification et la commercialisation des semences végétales et plants dans l'espace CEDEAO ;
- Vu le Règlement d'Exécution 01/06/12 relatif aux attributions, à l'organisation et au fonctionnement du Comité Ouest Africain des Semences végétales et plants de la Communauté ;
- Vu l'ordonnance n°2011-20 du 23 février 2011, déterminant l'organisation générale de l'Administration Civile de l'Etat et fixant ses missions ;
- Vu le décret n° 2011-01/PRN du 07 avril 2011 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n° 2013-327/PRN du 13 août 2013, portant nomination des membres du Gouvernement, et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu le décret n° 2013-424/PRN du 08 octobre 2013, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et des Ministres Délégués ;
- Vu le décret n° 2013-427/PM du 09 octobre 2013, portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2013-493/PRN/MAG du 04 décembre 2013 portant organisation du Ministère de l'Agriculture ;

Vu l'Arrêté n° 173/MAG/SG du 18 octobre 2012, portant organisation des Directions Générales et des Directions Nationales du Ministère de l'Agriculture et déterminant les attributions de leurs responsables;

ARRETE :

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Il est créé auprès du Ministre en charge de l'Agriculture, le Comité National des Semences Végétales et Plants en abrégé **C.N.S.**

Article 2 : Le Comité National des Semences Végétales et Plants est un organe consultatif qui a pour mission d'assister le Ministère de l'agriculture dans la mise en œuvre de la Politique Semencière Nationale et du Règlement C/REG.4/05/2008 portant harmonisation des règles régissant le contrôle de qualité, la certification et la commercialisation des semences végétales et plants dans l'espace CEDEAO .

Article 3 : Dans le cadre de la mission qui lui est assignée, le Comité National des Semences Végétales et Plants a pour attributions de:

1. veiller au respect et à l'application des règles et normes de production, de contrôle de la qualité, de certification et de commercialisation des semences végétales et plants ;
2. émettre des avis et des conseils et faire des propositions sur toutes les questions relatives aux semences, notamment à l'organisation, à la mise à jour et à la publication du catalogue national des espèces et variétés végétales ;
3. définir les exigences techniques pour la préparation des dossiers d'homologation ;
4. veiller à la collaboration et aux échanges d'informations entre d'une part, les acteurs nationaux du secteur semencier et d'autre part entre le service officiel de contrôle et de certification des semences végétales et plants avec ses pairs de l'espace CEDEAO ;
5. suivre l'organisation et la gestion du service officiel de contrôle et de certification des semences végétales et plants ;
6. veiller à la mise en place et au fonctionnement d'un fonds d'appui au secteur semencier ;
7. rechercher des financements permettant de favoriser le développement du secteur semencier national ;

8. émettre des avis sur les questions scientifiques et techniques relatives aux semences végétales et plants et suggérer des axes de recherche ;
9. coordonner et superviser les activités des comités régionaux des semences végétales et plants.

CHAPITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 4 : Le Comité National des Semences Végétales et Plants est composé comme suit :

1. **Président** : Directeur Général de l'Agriculture;
2. **Vice-président** : Directeur Général de l'Institut National de Recherche Agronomique du Niger ;
3. **1er Rapporteur** : Directeur du Contrôle et de la Certification des Semences;
4. **2ème Rapporteur** : Représentant des Opérateurs privés de semences ;
5. **3ème Rapporteur** : Responsable de l'unité semencière de la Direction Générale de l'INRAN;

Membres :

6. le Directeur Scientifique de l'INRAN ;
7. un représentant de la Direction Générale de la Protection des Végétaux ;
8. le Directeur de la Législation du Ministère en charge de l'Agriculture ;
9. un représentant de la Direction en charge de la vulgarisation agricole ;
10. un représentant de la Faculté d'Agronomie;
11. le responsable du Centre National des Semences Forestières;
12. un représentant du Ministère en charge du Commerce ;
13. un représentant du Ministère en charge de la Normalisation ;
14. un représentant du Ministère en charge de l'Elevage ;
15. un représentant du Ministère en charge des Finances ;
16. un représentant du Réseau National des Chambres d'Agriculture;
17. un représentant de l'Association des Producteurs Privés de semences ;
18. un représentant de l'Association des Distributeurs de Semences.

Article 5 : Le Secrétariat Permanent du C.N.S est assuré par le Service Officiel de Contrôle et de Certification de Semences.

Article 6 : Le C.N.S peut créer en son sein autant de commissions techniques spécialisées que de besoin. Elles sont chargées d'étudier les aspects techniques spécifiques aux variétés et espèces relevant de leurs compétences et transmettre les résultats de leurs travaux au Président du Comité. Celui-ci les soumettra au C.N.S qui à son tour les propose, après étude et analyse, au Ministre en charge de l'Agriculture pour décisions et mesures à prendre.

Article 7 : La principale commission technique spécialisée est celle d'Homologation des Variétés (CTHV) chargée de:

- examiner les demandes d'homologation des variétés proposées par les obtenteurs;
- émettre des avis au C.N.S sur les propositions des variétés à inscrire au Catalogue national ;
- mettre des avis au C.N.S sur les propositions des variétés à rayer de la liste des variétés inscrites au Catalogue national;
- émettre des avis au C.N.S pour la fixation de standards de qualité et de normes techniques en matière de contrôle de qualité de semences ;
- étudier tout programme ou demande d'introduction de semences végétales au Niger.

Article 8 : Le C.N.S peut faire appel à titre consultatif et en cas de besoin, à toute personne physique ou morale dont la compétence est requise.

Article 9 : Le Comité National des Semences Végétales et Plants établit son règlement intérieur.

Article 10 : Le Comité National des Semences Végétales et Plants se réunit deux (2) fois par an sur convocation de son Président. Toutefois, des réunions extraordinaires peuvent être convoquées par le Président ou sur requête d'un tiers (1/3) des membres du Comité. Ces réunions tiennent compte des sessions des Etats membres de la Communauté.

Article 11 : Le Comité National des Semences Végétales et Plants ne peut valablement délibérer que s'il réunit au moins les deux tiers (2/3) de ses membres. Toutefois, après l'ajournement de deux (2) réunions successives pour défaut de quorum, la troisième se tient quelque soit le nombre de membres présents pour délibérer sur le même ordre du jour.

Article 12 : Les décisions du C.N.S sont prises par consensus, ou à défaut, à la majorité simple des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 13 : Le financement du C.N.S. est assuré par l'Etat, et ses partenaires à travers les subventions, les dons, legs, etc.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 14 : Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment l'arrêté N°29/MAG /E/DVPC du 12 Mai 1988 portant création d'un Comité National de Semences.

Article 15 : Le Secrétaire Général du Ministère de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Fait à Niamey, le



Ampliations

CAB/PRN	1
CAB/PM	1
SGG	1
Tous Ministères	1
Toutes Directions MAG	10